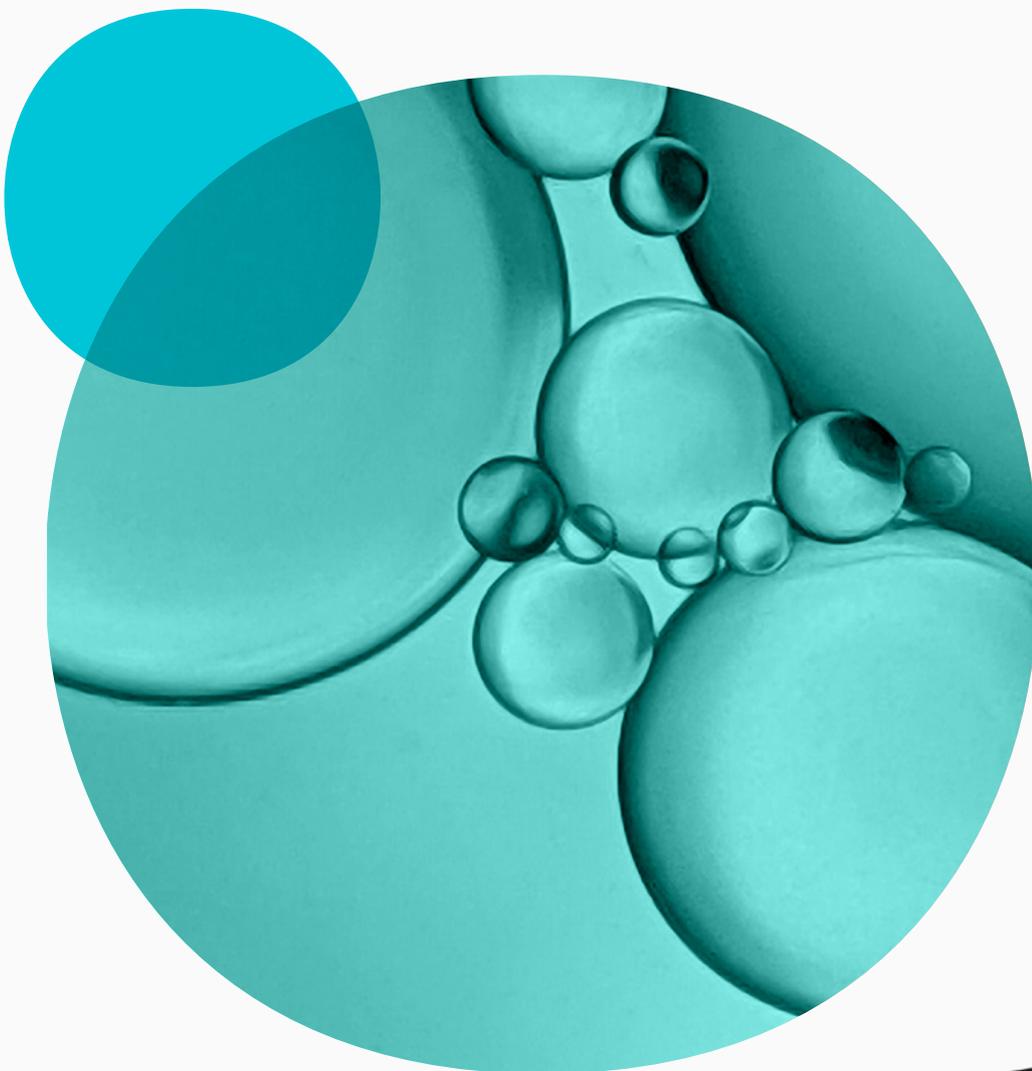


# Modes extrajudiciaires de règlement des litiges proposés par l'OMPI dans le domaine des sciences de la vie



Le présent document a été établi par le [Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI](#) (Centre de l'OMPI), dans le cadre des mesures d'appui mises en place par l'OMPI pour les États membres en raison de la COVID-19. Il tient compte des observations reçues d'[arbitres et médiateurs de l'OMPI](#) spécialisés dans le domaine des sciences de la vie.

Le présent document n'a qu'une valeur indicative et ne vise en aucun cas à donner des conseils juridiques.

## Table des matières

Page

I.	INTRODUCTION.....	1
II.	LE RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES DANS LE SECTEUR DES SCIENCES DE LA VIE.....	4
A.	Procédures standard de règlement extrajudiciaire des litiges proposées par l'OMPI dans le domaine des sciences de la vie .....	4
	<i>Médiation</i> .....	4
	<i>Arbitrage</i> .....	4
	<i>Procédure d'expertise</i> .....	5
B.	Nouveaux services de règlement extrajudiciaire des litiges sur mesure proposés par l'OMPI pour les sciences de la vie .....	5
	1. Médiation pour la négociation ou le règlement de litiges relatifs aux contrats .....	6
	2. Comité de règlement des différends .....	6
	3. Procédure d'expertise pour la valorisation de la propriété intellectuelle .....	7
III.	OPTIONS PROCÉDURALES SUPPLÉMENTAIRES .....	8
A.	Législation applicable, lieu et langue de la procédure .....	8
B.	Champ d'application de la procédure .....	8
C.	Procédure de nomination et qualifications des médiateurs, arbitres et experts .....	9
D.	Calendrier de la procédure et questions relatives aux preuves.....	10
E.	Confidentialité .....	11
F.	Recours et réclamations.....	12
G.	Mesures provisoires et procédure d'urgence.....	13
H.	Appel.....	13
I.	Outils d'administration de dossiers en ligne.....	14
	ANNEXE I: Convention de médiation ad hoc de l'OMPI recommandée pour faciliter la négociation de contrats ou le règlement des litiges dans le domaine des sciences de la vie .....	19
	ANNEXE II: Clause de médiation de l'OMPI recommandée pour le règlement des litiges dans le domaine des sciences de la vie .....	21
	ANNEXE III: Clause de Comité de règlement des différends (CRD) de l'OMPI recommandée pour le règlement des litiges dans le domaine des sciences de la vie.....	23
	ANNEXE IV: Convention ad hoc de procédure d'expertise de l'OMPI recommandée pour la valorisation de la propriété intellectuelle.....	25
	ANNEXE V: Accord de confidentialité type en matière de médiation dans les litiges relatifs aux sciences de la vie .....	27
	ANNEXE VI: Ordonnance de procédure d'arbitrage recommandée pour les litiges relatifs aux sciences de la vie .....	29

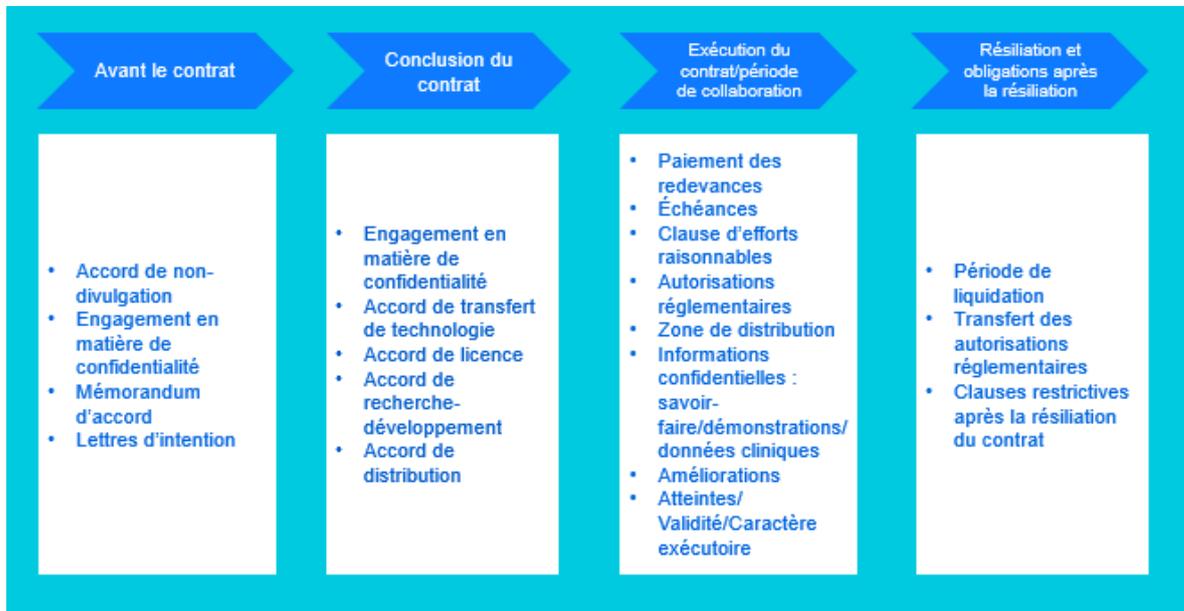


## I. INTRODUCTION

- 1) Le secteur mondial des sciences de la vie, y compris les produits pharmaceutiques et les dispositifs médicaux, a été évalué à 1250 milliards de dollars É.-U. en 2021<sup>1</sup>, et joue un rôle majeur dans le fonctionnement des systèmes de santé dans le monde. Le secteur a toujours déployé un large éventail de stratégies commerciales et de partenariats créatifs sous la forme de fusions et d'acquisitions, de licences de brevet, de transferts de technologie et de collaborations en matière de recherche-développement, afin d'équilibrer les opportunités et les risques liés à l'innovation et au développement des portefeuilles de produits sur les marchés mondiaux.
- 2) L'avènement de la pandémie de COVID-19 a donné lieu à une croissance remarquable de l'innovation médicale et des collaborations entre les régions et différents types d'entités, les instituts de recherche et les universités jouant un rôle de première importance<sup>2</sup>. Le nombre et la valeur des transactions dans le domaine des sciences de la vie ont augmenté de 32% en 2020 et de 65% en 2021<sup>3</sup>. La croissance a été particulièrement spectaculaire pour les transactions utilisant des structures d'accord telles que les collaborations en matière de recherche-développement, qui ont connu une augmentation de 50%, tandis que les accords de licence ont augmenté d'environ 39% en 2020<sup>4</sup>.
- 3) Si la pandémie de COVID-19 a créé des opportunités pour le secteur des sciences de la vie, elle a également imposé d'importantes contraintes opérationnelles, financières, juridiques et politiques aux collaborations existantes et nouvelles, ce qui continue de perturber le secteur et, partant, l'accès à la santé dans le monde. La facilitation des négociations ou du règlement des litiges relatifs aux contrats peut s'avérer particulièrement utile durant cette période, compte tenu de l'arrivée de nouveaux acteurs et des conflits susceptibles de découler de ces collaborations.
- 4) Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI ([Centre de l'OMPI](#)) a récemment mis au point de nouveaux services de règlement extrajudiciaire des litiges sur mesure, afin de faciliter la négociation et le règlement des litiges relatifs aux contrats dans le domaine des sciences de la vie<sup>5</sup>. Ces nouveaux services visent à aider les parties pour ce qui concerne l'octroi de licences, ainsi que la fabrication, la fourniture et la distribution des produits médicaux essentiels tels que les vaccins, les tests et les produits thérapeutiques.
- 5) Quinze pour cent des procédures d'arbitrage et de médiation menées par le Centre de l'OMPI portent sur les sciences de la vie<sup>6</sup>. Les parties comprennent un large éventail d'acteurs, notamment des fabricants de génériques et de médicaments originaux, des sociétés de diagnostic et de biotechnologie, des associations sectorielles, des organismes de financement, des organismes publics, des compagnies d'assurance, des instituts de recherche et des universités. Les litiges découlent souvent de transferts de technologie, de questions relatives à la conception de produits, de questions de financement, d'accords de recherche-développement, d'accords de licence et de licences croisées, d'accords de règlement, d'accords relatifs à la commercialisation, aux chaînes d'approvisionnement ou à la distribution, ou d'accords de non-divulgence négociés ou conclus par les parties.
- 6) Ces litiges relatifs aux sciences de la vie peuvent être de nature contractuelle ou non contractuelle. Comme l'indique le diagramme ci-dessous, ils peuvent survenir avant la conclusion du contrat, pendant les négociations relatives au contrat ou pendant l'exécution

du contrat, et peuvent concerner un large éventail de questions de propriété intellectuelle ou de questions commerciales.

### Négociation et litiges relatifs aux contrats dans le domaine des sciences de la vie



- 7) Les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges, qui comprennent ici la médiation, l'arbitrage, la procédure d'expertise et les comités de règlement des différends (en anglais « *dispute resolution boards* »), constituent pour les parties prenantes des alternatives rapides et peu onéreuses aux procédures judiciaires, le but étant de faciliter le règlement des litiges commerciaux dans le domaine des sciences de la vie. Ces mécanismes offrent aux parties la possibilité d'adopter des solutions pratiques et satisfaisantes, en vue de limiter les perturbations dans les relations commerciales de longue durée et dans la mise au point, la commercialisation et la distribution des produits médicaux.
- 8) Compte tenu de la complexité des sujets techniques examinés dans les litiges relatifs aux sciences de la vie, les modes extrajudiciaires de règlement des litiges permettent aux parties de choisir des intermédiaires neutres spécialisés en tant que médiateurs, arbitres ou experts connaissant le domaine juridique concerné, le secteur des sciences de la vie, la propriété intellectuelle et le règlement des litiges. Les modes extrajudiciaires de règlement des litiges permettent également aux parties de regrouper des litiges relevant de plusieurs ressorts juridiques dans une instance unique et neutre, grâce à une procédure tenant compte des objectifs commerciaux, de recherche et stratégiques des parties.
- 9) Un autre avantage essentiel du règlement extrajudiciaire des litiges, particulièrement pertinent pour les sciences de la vie, est la nature privée de la procédure, dans laquelle les parties peuvent convenir de garder confidentiels tous les éléments ou certains éléments du litige en cours. Le caractère exécutoire, sur le plan international, des accords de règlement<sup>7</sup> et des sentences arbitrales<sup>8</sup>, ainsi que l'autonomie dont disposent les parties pour structurer la procédure, comptent parmi les autres avantages du règlement extrajudiciaire des litiges dans le domaine des sciences de la vie. Ces avantages ont récemment été reconnus par plusieurs acteurs du secteur pharmaceutique et des sciences de la vie, qui ont intégré les

procédures de règlement extrajudiciaire des litiges dans leurs accords de licence concernant les traitements contre la COVID-19<sup>9</sup>.

- 10) Compte tenu du taux élevé de règlement dans les médiations et arbitrages sous l'égide de l'OMPI<sup>10</sup>, il est entendu que le recours à des procédures de règlement extrajudiciaire des litiges peut favoriser les transactions amiables entre les parties, ainsi que faciliter les négociations contractuelles dans le domaine des sciences de la vie. Les procédures de médiation ou d'expertise, ainsi que les comités de règlement des différends, peuvent également être utiles dans les négociations contractuelles relatives à des déterminations techniques, notamment pour les taux et les modalités de redevance, ainsi que les clauses relatives aux efforts commerciaux raisonnablement exigibles et aux échéances clés.
- 11) Si les parties elles-mêmes peuvent gérer les procédures de règlement extrajudiciaire des litiges directement avec les intermédiaires neutres et sans passer par une institution de règlement extrajudiciaire des litiges, ces procédures *ad hoc* nécessitent une grande expérience et des liens de collaboration entre toutes les parties pour éviter les retards et les coûts inutiles<sup>11</sup>. Dans le cadre des procédures de règlement extrajudiciaire des litiges de l'OMPI, le Centre de l'OMPI propose un cadre éprouvé pour entamer et conduire la procédure, et offre des services de gestion de dossiers et un accès à des médiateurs, arbitres et experts qualifiés ayant une expérience dans le domaine des sciences de la vie, de la propriété intellectuelle et des contrats commerciaux<sup>12</sup>.
- 12) L'objectif du présent document est d'aider les parties et les intermédiaires neutres à comprendre et à utiliser les modes extrajudiciaires de règlement des litiges à leur disposition à différents stades des collaborations ou des transactions dans le domaine des sciences de la vie.
- 13) À cet effet, la [section II](#) du document résume les moyens de soumettre les questions relatives aux sciences de la vie aux procédures standard de règlement extrajudiciaire des litiges de l'OMPI, notamment la médiation, l'arbitrage et la procédure d'expertise. En outre, trois nouveaux services de règlement extrajudiciaire des litiges sur mesure sont proposés par l'OMPI dans le secteur des sciences de la vie, à savoir la médiation pour faciliter la négociation contractuelle et la gestion des différends, le comité de règlement des différends, et la valorisation de la propriété intellectuelle conformément au [Règlement de la procédure d'expertise de l'OMPI](#). Les [annexes I à IV](#) comprennent des clauses et des conventions *ad hoc* recommandées pour ces nouveaux services de règlement extrajudiciaire des litiges.
- 14) La [section III](#) recense quelques options procédurales supplémentaires que les parties peuvent souhaiter utiliser dans l'élaboration de leur procédure de règlement extrajudiciaire des litiges, notamment à la lumière des demandes anticipées ou d'un litige en cours, afin de limiter le temps et le coût de la procédure. Ces possibilités sont illustrées dans les [annexes V et VI](#).

## II. LE RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES DANS LE SECTEUR DES SCIENCES DE LA VIE

- 15) Le recours aux modes extrajudiciaires de règlement des litiges est généralement consensuel et requiert un accord mutuel entre les parties. Les parties peuvent être convenues, dans les clauses compromissoires des contrats préexistants, de soumettre les litiges relatifs aux sciences de la vie à une procédure de règlement extrajudiciaire. En l'absence d'un accord contractuel entre les parties, celles-ci peuvent décider de soumettre leur litige, ou certains aspects de celui-ci, au règlement extrajudiciaire au moyen d'une convention *ad hoc*, pendant ou après la phase de négociation contractuelle, voire après l'introduction d'une procédure judiciaire. Selon le ressort juridique, les tribunaux peuvent soutenir, suggérer ou rendre obligatoire la procédure de règlement extrajudiciaire des litiges, en particulier la médiation.
- 16) Le choix du mode extrajudiciaire de règlement des litiges dépend principalement des circonstances de l'espèce et des besoins et attentes des parties. Les différents modes de règlement extrajudiciaire des litiges présentent des caractéristiques qui, si elles sont bien gérées, peuvent se traduire par des économies substantielles de temps et d'argent, ce qui en fait pour les parties des solutions plus accessibles et financièrement abordables dans le domaine des sciences de la vie. L'OMPI propose les procédures ci-après de règlement extrajudiciaire des litiges:

### A. Procédures standard de règlement extrajudiciaire des litiges proposées par l'OMPI dans le domaine des sciences de la vie

#### *Médiation*

- 17) La **médiation** est une procédure consensuelle informelle où un intermédiaire neutre, le médiateur, aide les parties à parvenir à un accord en tenant compte des intérêts des deux parties. Si le médiateur ne peut pas imposer une décision, tout accord de règlement a valeur de contrat. La médiation n'exclut pas le recours à une procédure judiciaire ultérieure ou à un autre mode extrajudiciaire de règlement des litiges. Dans la pratique, les parties choisissent souvent la médiation comme première étape, l'étape suivante étant le comité de règlement des différends, l'arbitrage ou la procédure judiciaire.
- 18) Conformément au **Règlement de médiation de l'OMPI**, si une partie souhaite soumettre un litige à la médiation en l'absence d'un accord de médiation, elle peut présenter une **demande unilatérale de médiation** au Centre de l'OMPI<sup>13</sup>. Le Centre de l'OMPI peut ensuite aider les parties à considérer la requête ou, sur demande, il peut charger un intermédiaire neutre externe de fournir l'assistance requise. Si l'autre partie accepte de soumettre le litige à la **médiation de l'OMPI**, le Centre de l'OMPI procède à la nomination d'un médiateur; dans le cas contraire, la médiation prend fin. Ce processus est fréquemment utilisé dans les litiges administrés par l'OMPI et peut être intéressant pour les parties souhaitant officialiser leur volonté de soumettre à la médiation un litige relatif aux sciences de la vie en l'absence d'une convention de médiation préalable.

#### *Arbitrage*

- 19) L'**arbitrage** est une procédure consensuelle dans le cadre de laquelle les parties soumettent leur litige à un ou plusieurs arbitres en vue d'une décision contraignante et définitive (une

“sentence”) fondée sur les droits et les obligations respectifs des parties et exécutoire en vertu de la législation sur l’arbitrage.

- 20) Le Centre de l’OMPI propose également l’**arbitrage accéléré**, une autre forme d’arbitrage menée dans un délai plus court et à des coûts réduits pour les parties. L’arbitrage accéléré peut convenir aux litiges moins complexes dans le domaine des sciences de la vie, dont la portée est bien définie.

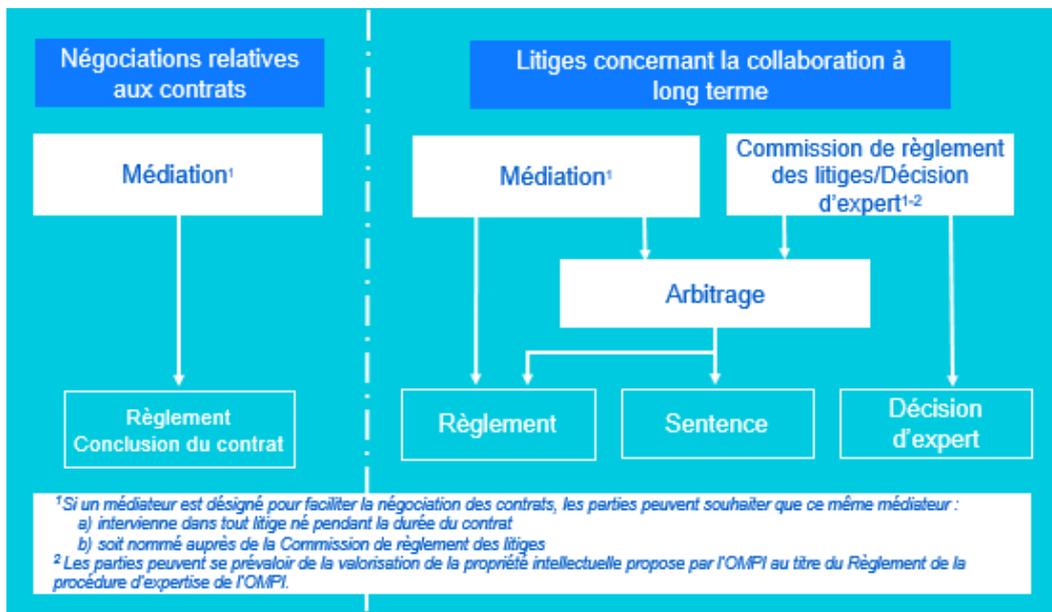
**Procédure d’expertise**

- 21) La **procédure d’expertise** est un mode extrajudiciaire de règlement des litiges reposant sur une évaluation et utilisé pour régler les questions de nature scientifique ou technique, dans lequel les parties soumettent leur litige à un ou plusieurs experts possédant l’expertise pertinente. Cette décision d’expert a un effet contraignant à moins que les parties n’en décident autrement. La procédure d’expertise est souple et peut être organisée de manière plus informelle que la procédure d’arbitrage. Elle peut être utilisée de manière autonome, dans le cadre d’un litige plus large ou lors de la négociation d’un contrat. Lorsqu’elle est utilisée dans le cadre d’un litige plus large ou d’une négociation, la **procédure d’expertise** peut être utilisée pour régler une question précise, selon l’accord entre les parties.
- 22) Une partie peut déposer une **demande unilatérale de procédure d’expertise** auprès du Centre de l’OMPI et communiquer une copie de cette demande à l’autre partie<sup>14</sup>. Le Centre de l’OMPI peut alors aider les parties à examiner la demande<sup>15</sup>.

**B. Nouveaux services de règlement extrajudiciaire des litiges sur mesure proposés par l’OMPI pour les sciences de la vie**

- 23) Outre les options susmentionnées, le Centre de l’OMPI a lancé trois nouvelles options de règlement extrajudiciaire des litiges adaptées aux litiges dans le domaine des sciences de la vie, résumées ci-dessous, qui peuvent être utilisées séparément ou conjointement avec d’autres options.

**Nouveaux services de règlement extrajudiciaire des litiges sur mesure proposés par l’OMPI pour les sciences de la vie**



## 1. Médiation pour la négociation ou le règlement de litiges relatifs aux contrats

24) La première option concerne le recours à la médiation de l'OMPI pour faciliter la négociation ou le règlement de litiges relatifs aux contrats. Cette option prévoit la nomination d'un médiateur expérimenté par le Centre de l'OMPI, en consultation avec les parties, à partir de la **liste non exhaustive d'experts de l'OMPI spécialisés en sciences de la vie**<sup>16</sup>, et elle peut être exercée de la manière suivante :

- a) **Négociation de contrats** : Les parties peuvent convenir de nommer un médiateur avant même la négociation du contrat principal, ou avant la conclusion d'un accord de non-divulgaration. Le médiateur aide les parties à conclure, de manière strictement confidentielle, un mémorandum d'accord ou une liste de conditions, en indiquant les raisons de la collaboration et en évaluant les intérêts et attentes des parties à l'égard de l'activité commerciale. En outre, le médiateur peut aider les parties à déterminer la portée et l'utilisation des informations confidentielles révélées pendant les négociations. Enfin, le médiateur désigné facilite les négociations entre les parties en vue de la conclusion d'un contrat officiel.

Exemple : Médiation de l'OMPI pour faciliter la négociation de contrats

*Une université européenne détenant des brevets pharmaceutiques dans plusieurs pays a négocié un accord d'option de licence avec une société pharmaceutique. La société pharmaceutique a exercé l'option et les parties ont commencé à négocier pour conclure un accord de licence. Les parties n'ont pas réussi à s'entendre sur les modalités de la licence. Après trois années consécutives de négociations infructueuses, elles ont présenté conjointement une demande de médiation auprès de l'OMPI. Une seule séance avec le médiateur a permis aux parties d'identifier les questions pertinentes et leurs intérêts communs, et de mieux comprendre les aspects juridiques de leur accord. Cela a permis aux parties de s'engager dans des négociations directes et de parvenir à un règlement amiable.*

- b) **Gestion des litiges** : Une fois le contrat conclu, le médiateur reste à la disposition des parties pour les aider à régler les litiges qui pourraient survenir au cours de la collaboration (médiateur permanent). Le médiateur permanent peut guider les parties afin qu'elles règlent leurs différends à l'amiable en cas de divergences. Cette option peut être particulièrement utile dans les collaborations à long terme, pour aider à combler les attentes des parties ou à protéger les informations et le savoir-faire/les démonstrations exclusifs et confidentiels sans risque de publicité négative<sup>17</sup>.

## 2. Comité de règlement des différends

25) Deuxièmement, le comité de règlement des différends est une nouvelle procédure de règlement extrajudiciaire offerte dans le cadre d'une procédure d'expertise de l'OMPI sur mesure, spécialement conçue pour gérer les collaborations à long terme. Cette procédure peut être utilisée après la médiation, ou à la place de celle-ci. Elle permet aux parties de demander la création d'un comité de règlement des différends de l'OMPI, qui peut comprendre des intermédiaires neutres spécialisés ou le médiateur ayant facilité les négociations de contrats et examiné les informations confidentielles durant le stade précontractuel, ou les membres d'un comité directeur conjoint, ou de tout autre comité similaire, désignés par les parties<sup>18</sup>.

- 26) Les parties peuvent convenir que le comité de règlement des différends reste informé de certaines évolutions importantes durant la collaboration. Le rôle du comité de règlement des différends est d'aider les parties à gérer les litiges mineurs ou plus importants, selon que de besoin, sans l'interférence d'une partie étrangère au processus. En outre, ayant observé la collaboration entre les parties, le comité de règlement des différends facilite un règlement rapide en réduisant considérablement le temps nécessaire pour se familiariser avec l'affaire tout en préservant la confidentialité<sup>19</sup>. Les parties peuvent convenir du caractère contraignant ou non contraignant des décisions du comité<sup>20</sup>.

### **3. Procédure d'expertise pour la valorisation de la propriété intellectuelle**

- 27) Troisièmement, le Centre de l'OMPI propose un service de valorisation de la propriété intellectuelle conformément au Règlement de la procédure d'expertise de l'OMPI. Ici, les parties peuvent désigner un intermédiaire neutre ayant une solide connaissance de la valorisation des actifs de propriété intellectuelle pour déterminer la valeur monétaire des actifs faisant l'objet d'un contrat ou d'un litige. Dans le cas des sciences de la vie, les actifs de propriété intellectuelle peuvent inclure des marques, des brevets, du savoir-faire ou des démonstrations, des données d'essais cliniques et d'autres formes de données vendues, transférées ou concédées sous licence dans le cadre de différents types de contrats entre les parties prenantes dans le domaine des sciences de la vie.
- 28) L'évaluation de ces actifs peut être importante dans le cadre de l'octroi de licences, y compris la détermination des redevances, les atteintes à la propriété intellectuelle, les fusions et acquisitions, les financements tirés de la propriété intellectuelle et l'information financière. Il peut s'agir d'évaluer le prix de transfert équitable des actifs de propriété intellectuelle, et de calculer les dommages-intérêts en cas d'atteinte ou le montant de la liquidation en cas de défaut de paiement. La valorisation de la propriété intellectuelle peut être utilisée avant la finalisation d'une transaction commerciale entre les parties, pendant les négociations contractuelles, ou au cours d'une médiation, d'un arbitrage ou d'une procédure judiciaire, lorsque l'objet du litige inclut la valeur économique de la propriété intellectuelle comprise dans la transaction.
- 29) Les modes susmentionnés de règlement extrajudiciaire des litiges de l'OMPI sont à la disposition des parties dans le cadre d'un [modèle de convention \*ad hoc\* de médiation](#), d'une [clause compromissoire recommandée pour la médiation](#), d'une [clause recommandée pour le comité de règlement des différends \(y compris une clause en deux étapes pour soumettre les questions non réglées à l'arbitrage\)](#) et d'un [modèle de convention \*ad hoc\* de procédure d'expertise pour la valorisation de la propriété intellectuelle](#), comme indiqué dans les [annexes I à IV](#). Le Centre de l'OMPI peut aider les parties souhaitant entamer une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges par l'intermédiaire de ses services de [bons offices](#)<sup>21</sup>.

### III. OPTIONS PROCÉDURALES SUPPLÉMENTAIRES

- 30) Sur la base de l'expérience qu'il a acquise dans le domaine des sciences de la vie, le Centre de l'OMPI a recensé une série d'options procédurales que les parties peuvent souhaiter prendre en considération pour résoudre efficacement les litiges dans le domaine des sciences de la vie et pour préserver leurs relations commerciales, en particulier en cas de collaboration à long terme<sup>22</sup>. Pour toute question relative à la rédaction de clauses de règlement extrajudiciaire des litiges, les parties et leurs avocats peuvent contacter le Centre de l'OMPI<sup>23</sup>.
- 31) En général, le contenu et le niveau de détail que les parties peuvent aborder dépendront de l'étape de la procédure. Lorsqu'elles négocient des clauses compromissoires pour des litiges futurs, les parties ne connaissent généralement pas les détails du litige qui pourrait survenir bien plus tard dans la relation de collaboration et elles incluront souvent des [clauses compromissoires recommandées par l'OMPI](#)<sup>24</sup>. Dans le cas d'un litige existant, y compris lorsqu'une procédure judiciaire est déjà commencée, les parties ont une bonne compréhension des questions en jeu et chercheront à façonner les procédures extrajudiciaires dans la convention *ad hoc* conformément à leurs besoins<sup>25</sup>.
- 32) Au cours de la procédure de règlement extrajudiciaire des litiges, les parties peuvent adapter davantage les procédures en concertation avec le médiateur, le tribunal arbitral, l'expert ou le comité de règlement des différends. Dans les arbitrages, toute question de procédure convenue par les parties est généralement reflétée dans une ordonnance de procédure émise par le tribunal arbitral après consultation des parties. Le modèle d'ordonnance de procédure de l'OMPI, figurant à l'[annexe VI](#), résume certaines options observées dans les arbitrages relatifs aux sciences de la vie. Cette section recense certaines questions que les parties peuvent souhaiter prendre en considération lorsqu'elles adaptent une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges dans le domaine des sciences de la vie à leurs besoins.

#### A. Législation applicable, lieu et langue de la procédure

- 33) Afin de faciliter la bonne conduite des procédures de médiation ou d'arbitrage, les parties sont fortement encouragées à convenir de la législation qui régira le fond du litige, du lieu de la médiation ou de l'arbitrage et de la langue de la procédure comme éléments essentiels des clauses de médiation ou d'arbitrage ou des conventions *ad hoc*. En vertu des [Règlements de l'OMPI](#), tous ces éléments peuvent être librement choisis par les parties<sup>26</sup>.

#### B. Champ d'application de la procédure

- 34) Les parties ont toute latitude pour définir le champ d'application de la procédure en fonction de leurs besoins. Compte tenu de la complexité et de la variété des litiges dans le domaine des sciences de la vie, en particulier dans le cas de collaborations à long terme, une définition claire du champ d'application de l'objet soumis à la procédure de règlement extrajudiciaire peut être cruciale pour limiter le temps et le coût de la procédure. Alors que dans les clauses standard de médiation et d'arbitrage de l'OMPI, les parties donnent un large pouvoir au médiateur ou au tribunal arbitral (y compris pour les revendications contractuelles et non contractuelles), dans certaines circonstances, il peut être utile de limiter le champ d'application de la procédure. Les exemples suivants peuvent être envisagés :

- a) **Limitation des revendications et des défenses** : Afin de minimiser la durée et les coûts de la procédure, les parties peuvent convenir de limiter la procédure à des revendications spécifiques, y compris par exemple l'interprétation et l'application des contrats de licence, la propriété ou la copropriété des brevets, le caractère exécutoire ou les questions de contrefaçon. Les parties peuvent également convenir dans le cadre d'un arbitrage que certains arguments, tels que la validité du brevet, sont exclus du champ de la procédure, ou qu'ils peuvent être examinés, mais que le tribunal ne peut prendre aucune décision contraignante concernant ces arguments.

*Exemple de cas : Limitation du champ d'application dans un arbitrage de l'OMPI*

*Dans un arbitrage de l'OMPI dans le domaine des sciences de la vie concernant un produit destiné au traitement du cancer, les parties ont convenu dans leur convention ad hoc de limiter le champ d'application de la procédure à deux domaines principaux, qui couvriraient les éléments financiers du contrat tels que les taux de redevance, et le statut de propriété de trois brevets sélectionnés.*

- b) **Portée géographique** : Les parties peuvent convenir de soumettre un litige mondial dans son intégralité, ou peuvent limiter la procédure à certains marchés ou ressorts juridiques, par exemple en sélectionnant un ou plusieurs brevets nationaux.
- c) Dans les arbitrages relatifs aux brevets, concernant par exemple les dispositifs médicaux, où plusieurs brevets peuvent être concernés, une sélection de brevets ("échantillonnage de brevets"), un processus **préliminaire d'interprétation des revendications** ou la conduite de la procédure en plusieurs étapes peuvent être convenus au début ou au cours de la procédure. Ces discussions sur la gestion des dossiers sont généralement menées par le tribunal lors de la conférence préparatoire<sup>27</sup>.

*Exemple de cas : Étapes de la procédure d'un arbitrage de l'OMPI*

*Dans un arbitrage de l'OMPI concernant la détermination des taux de redevance, les parties ont convenu dans leur convention ad hoc que des questions spécifiques seraient soumises au tribunal dans une première phase, tandis que d'autres sujets feraient l'objet de négociations supplémentaires entre les parties. Si ces négociations n'aboutissaient pas dans un délai déterminé, ces questions seraient soumises à la décision du tribunal dans une deuxième phase.*

### **C. Procédure de nomination et qualifications des médiateurs, arbitres et experts**

- 35) Les intermédiaires dotés de compétences spécialisées en matière de propriété intellectuelle et de litiges commerciaux dans le domaine des sciences de la vie sont essentiels pour obtenir des résultats de haute qualité tout en limitant la durée et le coût de la procédure. La procédure de nomination est généralement régie par les règles institutionnelles applicables, sauf accord contraire des parties.
- 36) En vertu du [Règlement de médiation de l'OMPI](#), les parties sont libres de choisir un médiateur ou de communiquer au Centre de l'OMPI leurs préférences concernant les qualifications des candidats médiateurs les mieux adaptées à la nature de leur litige<sup>28</sup>. En

l'absence d'accord entre les parties sur la personne du médiateur, le Centre de l'OMPI communiquera aux parties une liste de candidats figurant sur la **liste non exhaustive d'experts spécialisés dans les sciences de la vie de l'OMPI**, ainsi qu'une copie de leurs qualifications (**système de liste**)<sup>29</sup>. Les parties seront invitées à numéroter les candidats par ordre de préférence et à renvoyer la liste au Centre de l'OMPI. Enfin, le Centre de l'OMPI nommera un médiateur après avoir examiné les préférences et les objections exprimées par toutes les parties dans leurs listes respectives.

- 37) Un système de liste similaire s'applique pour s'assurer des compétences spécialisées des candidats à la nomination en tant qu'arbitre unique ou arbitre chargé de présider le tribunal dans les procédures d'arbitrage et d'arbitrage accéléré de l'OMPI dans le domaine des sciences de la vie.
- 38) Dans le cadre d'un arbitrage de l'OMPI, le tribunal arbitral peut être composé d'un arbitre unique ou de trois arbitres, selon l'accord entre les parties et les faits et circonstances du litige<sup>30</sup>. Dans le cas d'un tribunal arbitral composé de trois arbitres, selon le [Règlement d'arbitrage de l'OMPI](#), il sera demandé à chaque partie de nommer un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés désigneront ensuite l'arbitre qui présidera le tribunal<sup>31</sup>. Dans l'arbitrage accéléré de l'OMPI, le tribunal est composé d'un arbitre unique<sup>32</sup>.
- 39) En procédant à une nomination par défaut, y compris en proposant des candidats aux parties conformément à l'article 19.b) du [Règlement d'arbitrage de l'OMPI](#) et à l'article 14.b) du [Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI](#), le Centre de l'OMPI puisera, dans la mesure du possible, dans la liste non exhaustive d'experts spécialisés dans les sciences de la vie de l'OMPI<sup>33</sup>.
- 40) Dans les procédures d'expertise (y compris lorsqu'elles sont liées à la valorisation de la propriété intellectuelle) et de comité de règlement des différends de l'OMPI, lorsque les parties n'ont pas convenu de l'expert ou de la procédure de nomination de l'expert, le Centre de l'OMPI nommera l'expert ou les experts à partir de sa liste non exhaustive d'experts spécialisés dans les sciences de la vie de l'OMPI, après consultation des parties et en tenant compte des particularités de la collaboration ou du litige<sup>34</sup>.
- 41) Avant toute nomination en vertu des [Règlements de l'OMPI](#), le médiateur, l'arbitre ou l'expert confirme son **impartialité et son indépendance** et, en acceptant d'être nommé en vertu des [Règlements de l'OMPI](#), s'engage à consacrer le temps nécessaire pour que la procédure puisse être conduite et achevée avec célérité<sup>35</sup>.

#### **D. Calendrier de la procédure et questions relatives aux preuves**

- 42) Dans leur [clause compromissoire ou convention ad hoc](#), les parties peuvent établir un calendrier de procédure pour faciliter le déroulement efficace des réunions ou des procédures. Si les parties n'ont pas convenu d'un tel calendrier, celui-ci peut également être élaboré par le médiateur ou le tribunal arbitral, une fois nommé, en consultation avec les parties.
- 43) Dans les médiations de l'OMPI, les parties sont libres de convenir de la durée de chaque réunion de médiation et de la durée de la procédure. Selon l'expérience du Centre de l'OMPI, la conclusion d'une médiation peut généralement varier de quelques semaines à

quelques mois à compter de la date de début de la médiation, en fonction de la nature, des faits et des circonstances du litige.

- 44) Les calendriers d'arbitrage prévoient généralement qu'une sentence finale sera rendue dans un délai de six à huit mois dans le cas d'une [Procédure d'arbitrage accéléré de l'OMPI](#) et de 14 à 16 mois dans le cas d'une [Procédure d'arbitrage de l'OMPI](#). Les délais spécifiques peuvent être réduits ou prolongés au cours de la procédure par les parties, le tribunal ou le Centre de l'OMPI en vertu du [Règlement d'arbitrage de l'OMPI](#) ou du [Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI](#)<sup>36</sup>. Un modèle d'ordonnance de procédure d'arbitrage figurant à l'[annexe VI](#) propose un calendrier de procédure détaillé et des flexibilités pour la procédure, en s'appuyant sur l'expérience du Centre de l'OMPI en matière d'arbitrage dans le secteur des sciences de la vie.
- 45) Les parties peuvent également convenir de procédures spécifiques relatives à la preuve, y compris l'étendue de la communication préalable, le cas échéant, les experts techniques nommés par le tribunal ou les parties, et les témoignages des témoins de fait et des témoins experts. Sous réserve de la recevabilité, de la pertinence, de l'existence et de la valeur des preuves, jugées par le tribunal, les parties sont autorisées à produire des preuves techniques telles que des rapports d'expériences, d'inspections, d'essais ou d'échantillonnages effectués pour étayer leurs arguments<sup>37</sup>. Le [modèle d'ordonnance de procédure d'arbitrage de l'OMPI](#) propose quelques options aux parties à cet effet.

## E. Confidentialité

- 46) Compte tenu du risque de publicité négative ou de divulgation d'informations sensibles et commercialement précieuses dans les litiges relatifs aux sciences de la vie, les [Règlements de l'OMPI](#) prévoient que, sauf accord contraire des parties ou obligation légale, l'existence de la procédure, les commentaires sur les divulgations faites au cours de la procédure de règlement extrajudiciaire des litiges, ainsi que l'issue finale du litige sous la forme de règlements, de décisions ou de sentences sont confidentiels<sup>38</sup>.
- 47) Au début d'une médiation de l'OMPI, afin d'établir la confiance entre les parties et sous réserve des demandes des parties, le médiateur peut guider les parties dans la conclusion d'un **engagement de confidentialité** distinct. L'[annexe V](#) présente un exemple d'engagement de confidentialité conclu entre les parties à une médiation de l'OMPI<sup>39</sup>. En outre, les opinions exprimées, les suggestions formulées ou les aveux faits par les parties ou toute transaction entre les parties bénéficient d'un haut niveau de protection et ne peuvent être utilisés comme preuve dans une procédure arbitrale ou judiciaire ultérieure<sup>40</sup>. Une transaction de médiation ne peut être introduite dans de telles procédures que dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exécution de cette transaction ou si la loi l'exige<sup>41</sup>. En outre, le médiateur ne peut, à aucun autre titre que celui de médiateur, intervenir dans une procédure en instance ou à venir concernant l'objet de la médiation, sauf sur autorisation écrite des parties ou injonction d'un tribunal<sup>42</sup>.
- 48) Le Règlement d'arbitrage de l'OMPI et le Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI donnent au tribunal arbitral le pouvoir de prendre des **mesures conservatoires** si nécessaire au cours de la procédure. Par exemple, les documents concernant le savoir-faire ou des licences comparables dont la production est demandée dans le cadre de l'arbitrage peuvent contenir des informations confidentielles. Le Règlement d'arbitrage de

l'OMPI et le Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI prévoient des mécanismes pour traiter ces questions, en incluant, le cas échéant, des mesures spéciales de protection telles que des mesures conservatoires, une mention "yeux des avocats seulement" ou la désignation d'un conseiller en confidentialité<sup>43</sup>. De manière générale, les parties peuvent attribuer différents niveaux de confidentialité à différentes catégories de documents afin de s'assurer qu'elles disposent de niveaux de contrôle appropriés sur les informations sensibles.

Exemple de cas : Mesures conservatoires dans un arbitrage de l'OMPI

*Les demandes relatives à des mesures conservatoires sont courantes dans les procédures d'arbitrage de l'OMPI. Par exemple, dans un arbitrage de l'OMPI où les parties contestaient la recevabilité d'un contrat avec un tiers, le tribunal a rejeté la demande d'une partie qui souhaitait obtenir des extraits expurgés de ce contrat, car il l'a jugé confidentiel et non pertinent pour le litige en question.*

- 49) L'accord des parties concernant la divulgation de certaines informations peut être conclu à tout moment de la procédure, si les parties le souhaitent. En tout état de cause, dans la mesure nécessaire pour se conformer à une obligation légale qui incombe à une partie, ou si une action est intentée en justice relativement à la sentence ou si la loi en dispose autrement, les parties, le tribunal et le Centre de l'OMPI peuvent divulguer la sentence en vertu du [Règlement d'arbitrage de l'OMPI et du Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI](#)<sup>44</sup>.

## **F. Recours et réclamations**

- 50) Dans le cadre d'une médiation de l'OMPI, les parties sont libres de soulever les recours qu'elles jugent appropriés à la lumière des faits et des circonstances de leur litige. Dans le cadre de l'expérience du Centre de l'OMPI en matière de sciences de la vie, les réclamations sont souvent de nature contractuelle et portent sur l'interprétation ou le respect d'obligations contractuelles telles que les paiements en souffrance, l'exécution d'un contrat et la résiliation ou la modification d'un contrat existant. Ces réclamations portent également sur l'utilisation non autorisée de la propriété intellectuelle, la violation de la confidentialité et les clauses d'exclusivité.
- 51) Les recours généralement demandés par les parties aux procédures d'arbitrage de l'OMPI dans le domaine des sciences de la vie comprennent des demandes relatives à la résiliation d'un contrat, l'exécution d'un contrat, la détermination des taux de redevance, la durée des paiements de redevance, le respect de conditions pour les paiements d'étape, des dommages-intérêts pour non-respect d'une obligation contractuelle ou pour une rupture de contrat et la détermination quant à savoir si une innovation ou un produit relève du contrat. Parmi les autres recours demandés figurent des déclarations de contrefaçon de brevet et des dommages-intérêts compensatoires.
- 52) Le montant ou l'évaluation des dommages-intérêts est généralement laissé à l'appréciation du tribunal arbitral ou de l'expert ou des experts désignés par le tribunal ou les parties. Dans les affaires de contrefaçon, les dommages-intérêts peuvent prendre la forme de redevances payables en une seule fois ou sur la base d'un taux spécifique, tel que déterminé par le tribunal arbitral ou le(s) expert(s). Le tribunal arbitral peut organiser la

procédure en décidant d'abord de l'obligation de verser des dommages-intérêts, puis, dans un deuxième temps, de leur montant.

## **G. Mesures provisoires et procédure d'urgence**

- 53) Le Règlement d'arbitrage de l'OMPI et le Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI prévoient une procédure d'urgence pour les parties qui souhaitent obtenir des mesures provisoires urgentes avant la constitution du tribunal<sup>45</sup>.
- 54) En outre, en vertu du Règlement d'arbitrage de l'OMPI et du Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI, le tribunal arbitral peut rendre toute ordonnance provisoire qu'il juge nécessaire<sup>46</sup>. Les mesures provisoires peuvent être pertinentes dans les litiges relatifs aux sciences de la vie où les droits de plusieurs parties sont en jeu, ou pour préserver le statu quo dans les demandes d'exclusivité. Ces mesures peuvent inclure la conclusion d'un contrat de dépôt sur un compte-séquestre pour faciliter la consignation de fonds, en attendant un règlement final du litige par le tribunal.

*Exemple de cas : Compte-séquestre dans un arbitrage de l'OMPI*

*Dans un arbitrage de l'OMPI impliquant trois parties, à titre de mesures provisoires, le tribunal a conseillé aux parties de conclure un contrat de dépôt sur un compte-séquestre et de déposer des fonds sur le compte-séquestre, et a accordé une suspension temporaire de la procédure arbitrale jusqu'à la conclusion d'une affaire connexe en cours devant un tribunal national.*

- 55) En outre, le Règlement d'arbitrage de l'OMPI et le Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI n'empêchent pas une partie de demander des mesures provisoires aux tribunaux nationaux à tout moment<sup>47</sup>. Cette flexibilité peut être particulièrement pertinente dans les affaires de sciences de la vie concernant les secrets commerciaux, les données cliniques ou la violation de brevets.

## **H. Appel**

- 56) En acceptant de se soumettre à l'arbitrage conformément au [Règlement d'arbitrage de l'OMPI](#) et au [Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI](#), les parties renoncent à leur droit à toute forme d'appel (sous réserve de la législation du siège de l'arbitrage)<sup>48</sup>. Une sentence rendue en vertu des [Règlements de l'OMPI](#) est contraignante pour les parties et exécutoire au niveau international.
- 57) Exceptionnellement, les parties peuvent convenir que la sentence rendue par le tribunal arbitral puisse être soumise à l'examen d'un tribunal arbitral d'appel sous certaines conditions, par exemple en limitant la portée d'un appel à des questions spécifiques. Bien qu'une telle clause d'appel soit extrêmement rare dans les cas d'arbitrage de l'OMPI, cette option peut offrir aux parties une seconde chance de présenter leur affaire<sup>49</sup>, ce qui peut être intéressant dans le cas de plaintes complexes et de grande valeur pour violation de brevet dans le domaine des sciences de la vie.

Exemple de cas : Option de recours dans un arbitrage de l'OMPI

*Dans un arbitrage de l'OMPI relatif à des dispositifs médicaux, la clause de règlement des litiges prévoyait la possibilité de faire appel auprès d'un tribunal d'appel afin de mener une procédure de novo. Les parties n'ont pas fait usage de cette option.*

## I. Outils d'administration de dossiers en ligne

- 58) L'une des conséquences de la pandémie de COVID-19 est que les parties utilisent de plus en plus les outils d'administration de dossiers en ligne fournis par le Centre de l'OMPI. [WIPO eADR](#), une plateforme d'administration de dossiers en ligne que le Centre de l'OMPI met à la disposition des parties sans frais supplémentaires, permet aux parties et à tous les autres acteurs d'un litige administré en vertu des [Règlements de l'OMPI](#) de communiquer des pièces par voie électronique dans un dossier sécurisé en ligne. En plus de faciliter la transmission et le stockage sécurisés en ligne, [WIPO eADR](#) fournit également un résumé des informations relatives au dossier, un aperçu des délais, les coordonnées de toutes les parties et l'état financier du dossier<sup>50</sup>.
- 59) Comme le reflètent les [Règlements de l'OMPI](#), le Centre de l'OMPI soutient également la conduite en ligne des procédures de règlement extrajudiciaire des litiges, notamment en facilitant les réunions et les audiences en ligne<sup>51</sup>. Les parties peuvent se référer à la [liste de contrôle de l'OMPI pour la conduite en ligne des procédures de médiation et d'arbitrage](#). Les parties maîtrisent la conduite en ligne des procédures et sont libres de sélectionner une plateforme en ligne de leur choix ou d'indiquer leur préférence en ce qui concerne les installations de vidéoconférence fournies par le Centre de l'OMPI<sup>52</sup>.

## NOTES

---

- <sup>1</sup> Research and Markets, 'Global Pharmaceuticals Market Report 2021: Market is Expected to Grow from USD1228.45 Billion in 2020 to \$1250.24 Billion in 2021—Long-term Forecast to 2025 & 2030', *Global Newswire News Room*, 31 mars 2021.
- <sup>2</sup> Les instituts de recherche et les universités ont déposé presque autant de demandes de brevet que les entreprises privées pour des produits liés à la COVID-19, comme les produits thérapeutiques et les vaccins. Voir la publication intitulée "[Recherche sur la COVID-19 : les universités et instituts de recherche très actifs dans le brevetage de vaccins dès les premiers jours de la pandémie; les déposants établis en Chine et aux États-Unis d'Amérique à la pointe de l'innovation en matière de vaccins et de produits thérapeutiques](#)".
- <sup>3</sup> Voir [Global M&A Industry Trends in Health Industries](#).
- <sup>4</sup> Voir [Biopharmaceutical deal trends](#).
- <sup>5</sup> Voir [WIPO COVID-19 Related Services and Support – New ADR Options Tailored to the Life Sciences Sector](#).
- <sup>6</sup> Pour plus d'informations sur l'expérience du Centre de l'OMPI dans le domaine des sciences de la vie, veuillez consulter [WIPO Alternative Dispute Resolution \(ADR\) for Life Sciences](#).
- <sup>7</sup> Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (Singapour, 20 décembre 2018).
- <sup>8</sup> Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 10 juin 1958).
- <sup>9</sup> Voir par exemple, "[Pfizer et le Medicines Patent Pool signent un accord de licence sur un antiviral oral d'intérêt thérapeutique contre la COVID-19 pour améliorer l'accès dans les pays à revenus faible et intermédiaire](#)"; voir également "[Signature d'une convention de subvention entre Afrigen et le Medicines Patent Pool relative à un centre de transfert de technologie pour les vaccins à ARN messenger contre la COVID-19](#)"; voir aussi "[35 fabricants de génériques signent des accords avec le MPP pour la fabrication de versions génériques abordables du traitement oral de Pfizer contre la COVID-19](#)".
- <sup>10</sup> À ce jour, le taux de réussite des médiations de l'OMPI est de 75%, et 33% des litiges d'arbitrage ont été réglés avant que la sentence finale soit rendue; voir [WIPO ADR Highlights du 25 janvier 2021](#). Le [Règlement d'arbitrage de l'OMPI](#) indique explicitement que le tribunal arbitral peut suggérer aux parties de tenter de transiger, y compris en commençant une procédure de médiation. Voir l'article 67.a) du [Règlement d'arbitrage de l'OMPI](#) et l'article 60.a) du [Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI](#).
- <sup>11</sup> Dans l'[étude sur le règlement international des litiges effectuée en 2016 par la Queen Mary University et Pinsent Masons](#), 94% des personnes interrogées ont déclaré que le choix de l'institution faisait partie de la politique de leur organisation en matière de règlement des litiges.
- <sup>12</sup> Le [Centre de l'OMPI](#) tient une [liste spéciale de médiateurs, arbitres et experts en sciences de la vie](#). En vue de la nomination du médiateur, le Centre de l'OMPI propose des candidats de cette liste aux parties à des procédures extrajudiciaires de règlement des litiges de l'OMPI dans le secteur des sciences de la vie.
- <sup>13</sup> Pour des consignes sur le dépôt des [demandes unilatérales de médiation](#), veuillez consulter les [instructions relatives au dépôt d'une demande de médiation](#).

- 
- 14 Pour des consignes sur le dépôt des [demandes unilatérales d'expertise](#), veuillez consulter les [instructions relatives au dépôt d'une demande d'expertise](#). Voir les articles 5 et 6 du [Règlement de la procédure d'expertise de l'OMPI](#).
- 15 Pour des consignes sur le dépôt des demandes d'expertise de l'OMPI, veuillez consulter les [instructions relatives au dépôt d'une demande d'expertise](#).
- 16 Voir [Les intermédiaires neutres de l'OMPI](#).
- 17 Les parties peuvent utiliser d'autres options pour faciliter les négociations relatives aux contrats, notamment : 1) un dépositaire de savoir-faire et d'informations et données confidentielles : les parties peuvent déposer des informations confidentielles auprès d'un expert indépendant nommé par l'OMPI. Cet expert peut évaluer le savoir-faire à transférer ou déterminer s'il y a des lacunes dans les informations transmises; 2) Dépôt fiduciaire : les parties peuvent convenir de déposer une somme d'argent en dépôt fiduciaire pour démontrer leur volonté de conclure un accord. Si les négociations relatives au contrat n'aboutissent pas, ces fonds seront restitués aux parties.
- 18 Les honoraires des membres du comité de règlement des différends sont fixés par le Centre de l'OMPI en consultation avec les parties et les membres de ce comité. En outre, les parties peuvent choisir de verser aux membres du comité de règlement des différends une provision mensuelle afin que ces derniers se tiennent informés des étapes de développement du projet et conservent leur impartialité pendant toute la durée du projet.
- 19 Voir [Dispute Boards : A Novel Dispute-Resolution Technique for Life Sciences Companies Fighting COVID-19 \(dechert.com\)](#).
- 20 Clause en deux étapes : La médiation pour la négociation de contrats et la procédure de comité de règlement des différends peuvent être utilisées conjointement avec l'arbitrage ou l'arbitrage accéléré de l'OMPI lorsque les parties ne peuvent parvenir à un accord de règlement complet ou souhaitent faire appliquer ou contester une décision du comité de règlement des différends. Les parties peuvent être en mesure d'utiliser leur médiation de l'OMPI ou leur procédure de comité de règlement des différends de l'OMPI pour réduire la portée du litige soumis à l'arbitrage. Les parties peuvent choisir d'entamer l'arbitrage dans un délai déterminé après que le comité de règlement des différends a rendu sa décision, ou à la résiliation du contrat. Les arbitres de l'OMPI peuvent être nommés à partir de la liste non exhaustive d'experts de l'OMPI spécialisés en sciences de la vie. Voir [annexe III](#), sous-alinéa 6, clause relative au comité de règlement des différends de l'OMPI.
- 21 Le Centre de l'OMPI peut être contacté à l'adresse [arbiter.mail@wipo.int](mailto:arbiter.mail@wipo.int). Voir également les [bons offices de l'OMPI](#).
- 22 Voir Sally Shorthose, Heike Wollgast, Chiara Accornero, "[WIPO Arbitration and Mediation for Life Sciences Disputes](#)", The Life Sciences Lawyer Magazine, 2020, pp. 10-13; Voir également, Judith Schallnau, "[A Compilation of Practitioners' Views- Life Sciences Dispute Resolution](#)", Les Nouvelles, Journal of the Licensing Executives Society International, septembre 2016, p.124-131.
- 23 Le Centre de l'OMPI peut être contacté à l'adresse [arbiter.mail@wipo.int](mailto:arbiter.mail@wipo.int).
- 24 Voir [Clauses compromissoires et conventions ad hoc recommandées de l'OMPI](#).
- 25 Voir les [annexes I à V](#).
- 26 Voir les [Règlements de médiation, d'arbitrage, d'arbitrage accéléré et de la procédure d'expertise de l'OMPI](#).
- 27 Article 40 du [Règlement d'arbitrage de l'OMPI](#); article 34 du [Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI](#).
- 28 Article 7 du [Règlement de médiation de l'OMPI](#).
- 29 Article 7 du [Règlement de médiation de l'OMPI](#); Voir aussi [Les intermédiaires neutres de l'OMPI](#).
- 30 Article 14 du [Règlement d'arbitrage de l'OMPI](#).
- 31 Articles 17-18 du [Règlement d'arbitrage de l'OMPI](#).
- 32 Les parties bénéficient également d'honoraires d'arbitre fixes dans le cadre de la procédure d'[arbitrage accéléré de l'OMPI](#). Pour plus de détails, voir le [Barème des taxes, honoraires et frais de l'OMPI](#).

- 
- 33 Voir [Les intermédiaires neutres de l'OMPI](#).
- 34 Article 9 du [Règlement de la procédure d'expertise de l'OMPI](#).
- 35 Article 23.a) du [Règlement d'arbitrage de l'OMPI](#); article 18.a) du [Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI](#); article 7.c) du [Règlement de médiation de l'OMPI](#); article 10 du [Règlement de la procédure d'expertise de l'OMPI](#).
- 36 Articles 4.f), (g) et 37.c) du [Règlement d'arbitrage de l'OMPI](#); articles 4.f)-h) et 31.c) du [Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI](#); voir également le paragraphe 15.
- 37 Articles 50 à 53, [Règlement d'arbitrage de l'OMPI](#).
- 38 Articles 15-18 du [Règlement de médiation de l'OMPI](#); articles 75 à 78 du [Règlement d'arbitrage de l'OMPI](#); articles 68 à 71 du [Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI](#); article 16 du [Règlement de la procédure d'expertise de l'OMPI](#).
- 39 Voir l'article 16 du [Règlement de médiation de l'OMPI](#); voir également le modèle d'engagement de confidentialité de l'OMPI à l'[annexe V](#).
- 40 Article 18 du [Règlement de médiation de l'OMPI](#).
- 41 Article 18.v) du [Règlement de médiation de l'OMPI](#).
- 42 Article 21 du [Règlement de médiation de l'OMPI](#).
- 43 Articles 54 et 57 du [Règlement d'arbitrage de l'OMPI](#); articles 48 et 51 du [Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI](#).
- 44 Articles 77 à 78 du [Règlement d'arbitrage de l'OMPI](#); articles 70 à 71 du [Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI](#).
- 45 Article 49 du [Règlement d'arbitrage de l'OMPI](#); article 43 du [Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI](#).
- 46 Article 48 du [Règlement d'arbitrage de l'OMPI](#); article 42 du [Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI](#).
- 47 Article 48.d) du [Règlement d'arbitrage de l'OMPI](#); article 42.d) du [Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI](#). La disponibilité et l'exécution de ces mesures provisoires peuvent dépendre de la législation du (des) lieu(x) où la demande de mesures provisoires est faite ou exécutée.
- 48 Article 66 du [Règlement d'arbitrage de l'OMPI](#); article 59 du [Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI](#).
- 49 Voir le modèle de clause d'appel dans le [générateur de clauses de l'OMPI](#) : "La sentence rendue en vertu de l'article 64 du [Règlement d'arbitrage de l'OMPI](#) ne peut faire l'objet d'un recours que devant une commission d'appel composée de [trois arbitres] nommés conformément à l'article 17 du [Règlement d'arbitrage de l'OMPI](#). Aucun arbitre du tribunal arbitral ne peut être un arbitre de la commission d'appel. L'appel doit être formé dans un délai de [30 jours] à compter de la sentence du tribunal arbitral, faute de quoi la sentence deviendra définitive conformément au [Règlement d'arbitrage de l'OMPI](#). [Si un appel est formé, la commission d'appel procède à un examen de novo des décisions juridiques du tribunal arbitral et détermine si toutes les décisions de fait reposent sur une base raisonnable]; pour plus de détails, veuillez consulter le [générateur de clauses de la convention d'arbitrage de l'OMPI](#).
- 50 Voir [WIPO eADR](#).
- 51 Voir l'article 10 du [Règlement de médiation de l'OMPI](#); l'article 14.f) du [Règlement de la procédure d'expertise de l'OMPI](#); les articles 40, 45, 49.g) et 55 du [Règlement d'arbitrage de l'OMPI](#); et les articles 34, 39, 43.g) et 49 du [Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI](#).
- 52 En 2021, on a constaté une nette augmentation de l'utilisation par les parties des [outils d'administration de dossiers en ligne de l'OMPI](#), notamment la [plateforme de gestion des dossiers en ligne eADR du Centre de l'OMPI](#) et les [installations de vidéoconférence](#), pour faciliter leurs procédures de médiation et d'arbitrage. Voir les [faits marquants concernant les procédures de règlement extrajudiciaire des litiges de l'OMPI en 2021 \(WIPO ADR Highlights\)](#).



## ANNEXE I: Convention de médiation ad hoc de l'OMPI recommandée pour faciliter la négociation de contrats ou le règlement des litiges dans le domaine des sciences de la vie

1. Les parties soussignées acceptent par la présente de soumettre à la médiation, conformément au [Règlement de médiation de l'OMPI](#),  
  
[la question suivante, en lien avec les négociations en cours portant sur [brève description]<sup>1</sup>]  
  
[le litige suivant [brève description du litige]]
2. La nomination du médiateur a lieu conformément à la procédure prévue à l'article 7.a) du [Règlement de médiation de l'OMPI](#). Dans la mesure du possible, le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (le Centre de l'OMPI) proposera aux parties des candidats provenant de sa liste non-exhaustive d'experts dans le secteur des sciences de la vie.
3. [Facultatif : médiateur permanent<sup>2</sup>  
Le médiateur sera nommé pour la durée du(des)  
  
[contrat(s) conclu(s) à l'issue de la médiation] OU [préciser le(s) contrat(s)];  
  
pour faciliter la résolution des litiges ou désaccords pouvant survenir au sujet de l'exécution de ce(s) contrat(s)<sup>3</sup>].
4. Le lieu de la médiation sera [préciser le lieu]. Les séances de médiation pourront être tenues de la manière convenue par les parties, y compris par téléphone, par vidéoconférence ou au moyen d'outils en ligne<sup>4</sup>. La langue utilisée dans le cadre de la médiation sera [préciser la langue].

---

<sup>1</sup> Les parties peuvent avoir recours à d'autres options afin de faciliter les négociations contractuelles, notamment : 1) le dépôt d'informations confidentielles : les parties peuvent déposer des informations confidentielles auprès d'un expert indépendant nommé par l'OMPI. Cet expert pourrait évaluer le savoir-faire qui doit être transféré et/ou déterminer si les informations fournies présentent des lacunes. Le médiateur peut également aider les parties à conclure un engagement de confidentialité concernant ces informations; 2) un dépôt fiduciaire : les parties peuvent convenir de déposer une somme d'argent sur un compte séquestre auprès d'un dépositaire légal afin de démontrer leur volonté de conclure un accord. Si les négociations contractuelles n'aboutissent pas, ces fonds seront restitués aux parties.

<sup>2</sup> Les parties peuvent, en lieu et place d'un comité de règlement des différends, faire appel à un médiateur permanent. Alternativement, elles peuvent avoir recours à un comité de règlement des différends si la médiation ne permet pas de parvenir à un règlement.

<sup>3</sup> Les parties peuvent choisir de fournir des mises à jour régulières sur l'exécution du contrat au médiateur, et de payer une provision au médiateur en guise de rémunération pour rester informé de l'exécution du contrat : "*Les parties transmettront au médiateur des mises à jour [mensuelles/trimestrielles] concernant l'exécution de leurs obligations respectives en vertu de ces contrats. Les parties paieront des honoraires [mensuels/trimestriels] de [ ] au médiateur en guise de rémunération pour l'exercice des fonctions de médiateur pendant la durée de ces contrats et pour rester informé de l'exécution de ces contrats*".

<sup>4</sup> Voir l'article 10 du [Règlement de médiation de l'OMPI](#) et la [Liste de contrôle de l'OMPI pour la conduite en ligne des procédures de médiation et d'arbitrage](#).



## ANNEXE II: Clause de médiation de l'OMPI recommandée pour le règlement des litiges dans le domaine des sciences de la vie

1. Tout litige, toute controverse ou toute réclamation découlant du présent contrat et de toute modification ultérieure du présent contrat, ou s'y rapportant, et ayant trait notamment mais non exclusivement à sa formation, sa validité, ses effets obligatoires, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa résolution, de même que toute réclamation extracontractuelle, sera soumis à la médiation conformément au [Règlement de médiation de l'OMPI](#).
2. La nomination du médiateur se fera conformément à la procédure prévue à l'article 7.a) du [Règlement de médiation de l'OMPI](#). Dans la mesure du possible, le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (Centre de l'OMPI) proposera aux parties des candidats provenant de sa liste non exhaustive d'experts spécialisés dans le secteur des sciences de la vie.
3. [Facultatif : médiateur permanent<sup>1</sup>  
Le médiateur exercera ses fonctions pendant toute la durée du(des) [préciser le(s) contrat(s)] afin de faciliter la résolution des litiges ou désaccords pouvant survenir concernant l'exécution de ce(s) contrat(s)<sup>2</sup>].
4. Le lieu de la médiation sera [préciser le lieu]. Les séances de médiation pourront être tenues de la manière convenue par les parties, y compris par téléphone, par vidéoconférence ou au moyen d'outils en ligne<sup>3</sup>. La langue de la procédure de médiation sera [préciser la langue]<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Les parties peuvent, en lieu et place d'un comité de règlement des différends, faire appel à un médiateur permanent. Il est également possible d'avoir recours à un comité de règlement des différends si la médiation ne permet pas de parvenir à un règlement.

<sup>2</sup> Les parties peuvent choisir de fournir des mises à jour régulières sur l'exécution du contrat au médiateur, et de payer une provision au médiateur en guise de rémunération pour rester informé de l'exécution du contrat : *“Les parties fournissent au médiateur des mises à jour [mensuelles/trimestrielles] sur l'exécution des obligations de chaque partie au titre de ces contrats. Les parties paient des honoraires [mensuels/trimestriels] de [ ] au médiateur en guise de rémunération pour l'exercice des fonctions de médiateur pendant la durée de ces contrats et pour rester informé de l'exécution de ces contrats”*.

<sup>3</sup> Voir l'article 10 du [Règlement de médiation de l'OMPI](#) et la [Liste de contrôle de l'OMPI pour la conduite en ligne des procédures de médiation et d'arbitrage](#).

<sup>4</sup> Si les parties souhaitent combiner la médiation avec le recours à un comité de règlement des différends, elles peuvent recourir à une médiation suivie, en l'absence de règlement, de l'application d'une clause de recours à un comité de règlement des différends.



## ANNEXE III: Clause de Comité de règlement des différends (CRD) de l'OMPI recommandée pour le règlement des litiges dans le domaine des sciences de la vie

### 1. Soumission des litiges

Tout litige ou différend entre les parties découlant du présent contrat [et de tout contrat y étant relié [insérer des détails]] et de toute modification ultérieure du présent contrat [et de tout contrat y étant relié [insérer des détails]], ou s'y rapportant, sera soumis à un comité de règlement des différends par le dépôt d'une demande<sup>1</sup> conformément au [Règlement de la procédure d'expertise de l'OMPI](#) tel qu'amendé par la présente clause.

### 2. Définitions

Aux fins de la présente clause, on entend par :

“règlement” le [Règlement de la procédure d'expertise de l'OMPI](#);

“CRD” le comité de règlement des différends nommé par les parties en vertu du présent contrat;

Les termes et expressions ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le règlement. Les termes “expert(s)” et “membre(s) du CRD” sont employés de façon interchangeable.

### 3. Composition du CRD<sup>2</sup>

[Option 1 : Les parties conviennent de nommer les personnes suivantes pour agir en qualité de [membre unique du CRD/panel de [3] membres du CRD] :

[Nom(s)]

[Option 2 : Le CRD est composé d'un [membre unique/panel de [3] membres] nommé conformément à l'article 9 du règlement. En procédant à une nomination en vertu de l'article 9 du règlement, le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (Centre de l'OMPI) puisera, dans la mesure du possible, dans sa liste non exhaustive d'experts spécialisés dans le secteur des sciences de la vie.]

### 4. Durée du mandat

Le(s) membre(s) du CRD siègera (siégeront) pendant [la durée du présent contrat] [la période commençant à la date du présent contrat et s'achevant [six mois] après la date de résiliation du présent contrat].

Le(s) membre(s) du CRD peut (peuvent) mettre fin à son (leur) mandat à tout moment en donnant aux parties un préavis écrit de [trois mois].

---

<sup>1</sup> Les informations qui doivent figurer dans une demande sont définies à l'article 5 du [Règlement de la procédure d'expertise de l'OMPI](#).

<sup>2</sup> Si un médiateur figurant sur la liste de l'OMPI a été nommé par les parties pour faciliter la négociation du contrat, et que les parties estiment qu'il serait utile de conserver les services du médiateur, le même médiateur peut être nommé membre du CRD. En outre, lorsque les parties ont créé un comité directeur conjoint, ou un comité similaire, pour superviser l'exécution du contrat, elles peuvent désigner des membres de ce comité pour agir en tant que membres du CRD.

Les parties peuvent convenir de mettre fin à tout moment à la nomination d'un membre du CRD avec effet immédiat.

Lorsqu'il est mis fin à la nomination d'un membre du CRD conformément à la présente clause, les parties peuvent décider de nommer un nouveau membre du CRD.

**5. [Facultatif : Échange d'informations**

Les parties transmettront au(x) membre(s) du CRD des mises à jour [mensuelles/trimestrielles] concernant l'exécution de leurs obligations respectives en vertu du présent contrat, et le(s) membre(s) du CRD examinera (examineront) ces mises à jour et pourra (pourront) requérir toute information complémentaire qu'il(s) juge(nt) nécessaire pour lui (leur) permettre de rester informé(s) au sujet de l'exécution du présent contrat.]

**6. Décision [et recours à l'arbitrage]**

Sauf convention contraire entre les parties, la décision rendue par le CRD [a un effet obligatoire/n'a pas d'effet obligatoire] entre les parties.

[Dans les [30] jours suivant la communication par le CRD de sa décision aux parties, une partie peut soumettre la question soumise au CRD à l'arbitrage [accélééré] de l'OMPI en déposant une demande d'arbitrage qui sera tranchée définitivement conformément au Règlement d'arbitrage [accélééré] de l'OMPI. [Le tribunal arbitral sera composé [d'un arbitre unique] [de trois arbitres].] En procédant à toute nomination par défaut en vertu du Règlement d'arbitrage [accélééré] de l'OMPI, y compris en proposant des candidats aux parties, le Centre de l'OMPI puisera dans la mesure du possible dans sa liste non exhaustive d'experts spécialisés dans le secteur des sciences de la vie. Le lieu de l'arbitrage sera [préciser le lieu].

**7. Honoraires et frais**

Les honoraires du(des) membre(s) du CRD sont fixés après consultation du(des) membre(s) et des parties, conformément à l'article 22 du règlement.

[Facultatif : Les parties paieront des honoraires [mensuels/trimestriels] de [ ] au(x) membre(s) du CRD pour que ce(s) dernier(s) reste(nt) informé(s) de l'exécution du présent contrat<sup>3</sup>.]

**8. Communications**

Toute communication relative aux procédures du CRD se fera par courrier électronique ou par l'intermédiaire du [système électronique d'administration des litiges \(eADR\) de l'OMPI](#)<sup>4</sup>.

**9. Langue**

La langue à utiliser dans les procédures du CRD [et dans tout arbitrage au titre de la section 6.b) de la présente clause] sera [préciser la langue].

---

<sup>3</sup> Cela peut être utile si les membres du CRD reçoivent des informations en vertu de la clause facultative 5 sur l'échange d'informations".

<sup>4</sup> Voir le [système électronique d'administration des litiges de l'OMPI](#).

## **ANNEXE IV: Convention ad hoc de procédure d'expertise de l'OMPI recommandée pour la valorisation de la propriété intellectuelle**

Les parties soussignées acceptent par la présente de soumettre à une procédure d'expertise, conformément au [Règlement de la procédure d'expertise de l'OMPI](#),

[description succincte de la propriété intellectuelle ou de la technologie à valoriser<sup>1</sup>]

La décision de l'expert [ne] lie [pas] les parties.

Le lieu de la détermination sera [préciser le lieu]. Si l'expert l'estime nécessaire, ou si les parties en conviennent, l'expert pourra tenir toute réunion entre l'expert et les parties par téléphone, vidéoconférence ou au moyen d'outils en ligne, ou sous toute forme appropriée.

La langue utilisée dans le cadre de la procédure d'expertise sera [indiquer la langue].

---

<sup>1</sup> Par exemple, dans le contexte de la concession de licences de propriété intellectuelle, y compris la détermination de redevances, d'atteintes à la propriété intellectuelle, de fusions et acquisitions, d'un financement adossé à la propriété intellectuelle, du calcul de dommages et intérêts et de l'établissement de rapports financiers.



## ANNEXE V: Accord de confidentialité type en matière de médiation dans les litiges relatifs aux sciences de la vie

En tant que participant aux réunions de médiation entre [Partie 1] et [Partie 2], je m'engage à respecter les dispositions relatives à la confidentialité énoncées aux articles 15 à 18 du [Règlement de médiation de l'OMPI](#), et notamment les obligations suivantes :

1. Je ne ferai pas ou ne demanderai pas à d'autres de faire des enregistrements de quelque nature que ce soit des réunions de médiation.
2. Je m'engage à respecter la confidentialité de la médiation et ne pourrai pas, sauf accord contraire des deux parties et du médiateur, utiliser ou divulguer à une partie extérieure toute information concernant la médiation ou obtenue au cours de celle-ci.
3. À l'issue de la médiation, je m'engage à restituer, à la partie qui l'a fourni, tout exposé, document ou autre pièce fournis par une partie, sans en conserver de copie. Je m'engage également à détruire, à la clôture de la procédure de médiation, les notes prises concernant les réunions entre les parties et le médiateur.
4. Sauf convention contraire des parties, je n'invoquerai pas comme preuve ou d'aucune autre manière dans une procédure judiciaire ou arbitrale :
  - a) toute opinion exprimée ou toute suggestion formulée par l'une des parties quant à un éventuel règlement du litige;
  - b) tout aveu fait par l'une des parties au cours de la procédure de médiation;
  - c) toute proposition présentée ou toute opinion exprimée par le médiateur;
  - d) le fait qu'une partie se soit ou non déclarée prête à accepter une proposition de règlement émanant du médiateur ou de l'autre partie;
  - e) toute transaction entre les parties, sauf dans la mesure nécessaire si une action est intentée en justice relativement à l'exécution de ladite transaction, ou si la loi en dispose autrement.
5. Toute divulgation faite aux cadres du groupe, aux employés ou aux conseils externes de la partie doit être limitée aux cas de nécessité justifiée pour les besoins de la médiation. Avant de procéder à cette divulgation, je m'assurerai que la personne à qui je divulgue l'information comprend et accepte d'être liée par les obligations relatives à la confidentialité stipulées dans le présent document.

Je déclare que j'ai pris acte de l'accord et accepte d'être lié par celui-ci.

Date :

Nom :

Signature ::



## ANNEXE VI: Ordonnance de procédure d'arbitrage recommandée pour les litiges relatifs aux sciences de la vie

Compte tenu des communications et des arguments présentés par les parties, ainsi que des questions soulevées au cours de la conférence préparatoire organisée conformément à l'article 40 du [Règlement d'arbitrage de l'OMPI](#) ("[Règlement de l'OMPI](#)") tenue le [date], le tribunal arbitral rend l'ordonnance suivante :

1. L'article [...] de la convention régira la forme et le déroulement de la procédure arbitrale. Conformément à cette disposition,  
"Tout litige, toute controverse ou toute réclamation découlant du présent contrat et de toute modification ultérieure du présent contrat, ou s'y rapportant, et ayant trait notamment mais non exclusivement à sa formation, sa validité, ses effets obligatoires, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa résolution, de même que toute réclamation extracontractuelle, sera soumis, pour règlement définitif, à l'arbitrage conformément au [Règlement d'arbitrage de l'OMPI](#). Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Le lieu de l'arbitrage sera [préciser le lieu]. La langue de la procédure d'arbitrage sera [préciser la langue]. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit [préciser le droit applicable]."
2. À la suite des communications déposées par les parties, celles-ci sont convenues que le litige porte sur [préciser la portée],
3. En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 37 du [Règlement de l'OMPI](#), le tribunal arbitral fixe par la présente le calendrier suivant, comme convenu par les parties

Requête (article 41 du <a href="#">Règlement de l'OMPI</a> )	30 jours après l'ordonnance de procédure [N° X]
Réponse en défense (article 42 du <a href="#">Règlement de l'OMPI</a> )	30 jours après la requête
Réplique du demandeur	15 jours après la réponse en défense
Duplique du défendeur	15 jours après la réplique du demandeur
Fin de la production de tous les documents (article 50 du <a href="#">Règlement de l'OMPI</a> )	30 jours après la duplique du défendeur
Dépositions des témoins des faits (article 56 du <a href="#">Règlement de l'OMPI</a> )	30 jours après la production des documents
Dépositions des témoins experts (articles 56 et 57 du <a href="#">Règlement de l'OMPI</a> )	30 jours après les dépositions des témoins des faits
Audience (article 55 du <a href="#">Règlement de l'OMPI</a> )	30 jours après les dépositions des témoins experts

Observations postérieures à l'audience du demandeur	30 jours après l'audition
Observations postérieures à l'audience du défendeur	30 jours après les observations postérieures à l'audience du demandeur
Réplique du demandeur	15 jours après les observations postérieures à l'audience du défendeur
Duplicque du défendeur	15 jours après la réplique du demandeur

Toutes les communications doivent être soumises à la date limite indiquée par l'intermédiaire du [système électronique d'administration des litiges de l'OMPI \(WIPO eADR\)](#).

4. Conformément aux articles 41 et 42 du [Règlement de l'OMPI](#), les parties doivent, dans la mesure du possible, soumettre les documents et autres preuves sur lesquels elles cherchent à s'appuyer en même temps que la requête et la réponse en défense. Les documents et autres preuves supplémentaires peuvent être soumis en même temps que la réplique et la duplicque.
5. Conformément à l'article 48.b) du [Règlement de l'OMPI](#), le tribunal arbitral peut ordonner qu'une partie fournisse une garantie pour la demande ou la demande reconventionnelle sur un compte séquestre.
6. Le tribunal arbitral attend des parties qu'elles essaient de résoudre de manière informelle les demandes de production de documents et d'autres preuves. Les parties peuvent présenter des demandes de divulgation en vertu de l'article 50.b) du [Règlement de l'OMPI](#) uniquement si elles se trouvent dans une impasse concernant la production de documents ou d'autres preuves.
7. En application de l'article 56 du [Règlement de l'OMPI](#), le [date], les parties soumettent simultanément les déclarations sous serment de chaque témoin des faits sur lequel elles proposent de s'appuyer lors de l'audience conformément à l'article 55 du [Règlement de l'OMPI](#). Cette déclaration doit être suffisamment détaillée pour tenir lieu de témoignage direct de ce témoin.
8. En application de l'article 56 du [Règlement de l'OMPI](#) et conformément au calendrier indiqué ci-dessus, les parties soumettent les déclarations sous serment de chaque témoin expert sur lequel elles proposent de s'appuyer lors de l'audience conformément à l'article 55 du [Règlement de l'OMPI](#). Cette déclaration doit être suffisamment détaillée pour tenir lieu de témoignage direct de ce témoin.
9. [Les parties sont autorisées à présenter les témoins devant témoigner à l'audience conformément à l'article 55 du [Règlement de l'OMPI](#) selon le calendrier indiqué ci-dessus.]
10. L'audience conformément à l'article 55 du [Règlement de l'OMPI](#) débutera le [date]. Comme convenu par les parties, l'audience se tiendra [en ligne] pendant cinq jours maximum [à [lieu de l'audience d'arbitrage], situé à [adresse]]<sup>1</sup>. Le tribunal arbitral attend des parties qu'elles organisent les services de transcription et les autres éléments administratifs en temps utile.
11. Les parties peuvent, si elles le souhaitent, déposer des requêtes en rejet complet ou partiel. Une fois la requête déposée, le tribunal arbitral détermine si un calendrier pour le dépôt de

---

<sup>1</sup> Les parties peuvent choisir de mener les auditions par vidéoconférence, en utilisant des outils en ligne ou en présentiel.

mémoires est approprié ou si la requête doit être suspendue. Le dépôt d'une requête n'entraîne pas nécessairement la suspension ou le report du calendrier convenu.

12. Le tribunal arbitral et les parties reconnaissent et acceptent que le traitement de données personnelles et sensibles peut être nécessaire aux fins de la procédure arbitrale. Le tribunal arbitral et les parties conviennent de se conformer aux dispositions des [lois et règlements pertinents en matière de protection des données] lors du traitement des données personnelles de toute personne résidant dans [le ou les ressorts juridiques] dans le cadre de la procédure arbitrale<sup>2</sup>.

Au nom du tribunal arbitral

[date]

---

<sup>2</sup> Pour de plus amples informations sur la manière dont le Centre gère les données à caractère personnel, veuillez vous référer aux [Principes directeurs de l'OMPI applicables aux procédures d'arbitrage](#).

Centre d'arbitrage et de médiation (Genève)  
34, chemin des Colombettes  
Case postale 18  
CH-1211 Genève 20  
Suisse  
Tél.: +41 22 338 8247  
Tlcp.: +41 22 740 3700

Centre d'arbitrage et de médiation (Singapour)  
Maxwell Chambers Suites  
28 Maxwell Road #02-14  
Singapour 069120  
Singapour  
Tél.: +65 6225 2129  
Tlcp.: +65 6225 3568

[www.wipo.int/amc/fr](http://www.wipo.int/amc/fr)  
[arbiter.mail@wipo.int](mailto:arbiter.mail@wipo.int)

Les coordonnées des bureaux  
extérieurs de l'OMPI sont  
disponibles à l'adresse  
[www.wipo.int/about-wipo/fr/offices](http://www.wipo.int/about-wipo/fr/offices)

© OMPI, 2022



Attribution 4.0 International (CC BY 4.0)

La licence Creative Commons (CC) ne s'applique pas aux images et au contenu de la présente publication qui n'appartient pas à l'OMPI.

Couverture: Susan Wilkinson / Unsplash

Référence OMPI RN2022-14F  
DOI: 10.34667/tind.46739